

Ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail et par voie navigable

(Ordonnance sur les conseillers à la sécurité, OCS)

Modification du 8 décembre 2006

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 15 juin 2001 sur les conseillers à la sécurité¹ est modifiée comme suit:

Art. 11, al. 2, let. m

² Il leur incombe notamment d'examiner:

- m. l'existence du plan de sûreté visé dans la sous-section 1.10.3.2 de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)² et dans la sous-section 1.10.3.2 du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)³.

Art. 14, al. 2, phrase introductive

² Elle peut se limiter à un ou deux modes de transport et à une ou plusieurs des matières d'enseignement (classes) suivantes, définies par l'ADR⁴ et le RID⁵: ...

Art. 20, al. 3

³ L'organe chargé des examens ne peut pas être un organisme de formation.

¹ RS **741.622**

² RS **0.741.621**

³ Le RID (annexe I de la CIM – RS **0.742.403.1**) n'est publié ni au RO ni au RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

⁴ RS **0.741.621**

⁵ Le RID (annexe I de la CIM – RS **0.742.403.1**) n'est publié ni au RO ni au RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

Art. 23, phrase introductive

Sera puni de l'amende tout chef d'entreprise qui: ...

Art. 24

Tout conseiller à la sécurité qui n'effectue pas les tâches énoncées aux art. 11 et 12 sera puni de l'amende.

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

¹ La présente modification entre vigueur le 1^{er} janvier 2007, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 20, al. 3, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

8 décembre 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe
(art. 5, al. 1)

Ch. 1

1. les entreprises dont les activités concernées portent sur des quantités limitées qui, par unité de transport ou wagon, sont inférieures aux valeurs limites fixées au par. 2.2.7.1.2 aux chap. 3.3 et 3.4 ou, lorsque les marchandises sont transportées par colis, à la sous-section 1.1.3.6 ADR⁶/RID⁷;

⁶ RS **0.741.621**

⁷ Le RID (annexe I de la CIM; RS **0.742.403.1**) n'est pas publié ni au RO ni au RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

